



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

transports sanitaires

Question écrite n° 43614

Texte de la question

M. Yves Bur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les moyens d'actions des associations de secouristes bénévoles. Si le projet de loi de modernisation de la sécurité civile, dans son article 32 bis, permet l'utilisation des ambulances des associations de secouristes, cette disposition nécessiterait ultérieurement une modification du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, afin d'intégrer ces ambulances associatives à la catégorie B des véhicules de transport sanitaire. En effet, les associations de secouristes, pourtant intégrées dans les plans de secours et plans ORSEC, ne sont visées à aucun titre dans le code de la route dans la liste des véhicules d'intérêt général prioritaires autorisés à disposer de feux tournants bleus et d'avertisseurs sonores. C'est pourquoi, il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'ajouter les « véhicules d'urgence des associations de secouristes agréées » à cette liste.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43614

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 juillet 2004, page 5259